

Commune nouvelle de

Mairie de Valencisse – Place du 11 novembre 1918 – Molineuf – 41190 VALENCISSE – mairie@valencisse.fr

Commune déléguée de Chambon sur Cisse ☎ 02 54 70 03 48 / Fax 02 54 70 04 25

Commune déléguée de Molineuf ☎ 02 54 70 05 23 / Fax 02 54 70 08 15

Commune déléguée d'Orchaise ☎ 02 54 70 02 90 / Fax 02 54 70 10 15

LUTTE CONTRE LES CHENILLES « PROCESSIONNAIRES DU PIN »

ARRETE PERMANENT N° 2019-067

Nature = 6.1 : Police municipale

Le Maire de Valencisse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,
- Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT :

- que la chenille "proceSSIONNAIRE du pin" ou "Thaumetopoea pityocampa Schiff" est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,
- que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,
- que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années,
- que les chenilles processionnaires dégradent préférentiellement les pins mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situées à proximité,
- que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires provoquent à plus ou moins brève échéance la mort des arbres atteints,
- qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux a été constatée sur la commune,
- qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1 : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, tous les propriétaires ou locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons (ou "nids") élaborés par les chenilles processionnaires du pin (ou "Thaumetopoea pityocampa Schiff") qui seront ensuite incinérés, en prenant toutes les précautions nécessaires (gants et masques notamment) en raison de leur capacité extrêmement urticantes.

Article 2 : En cas de parasitisme constaté, un traitement annuel préventif à une nouvelle formation de cocons sera être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux précédemment colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le "bacillus Thuringiensis sérotype 3a ou 3b" ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces d'insectes non ciblées.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte-tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être répandus dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux d'espèces sensibles à leur voisinage immédiat.

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels

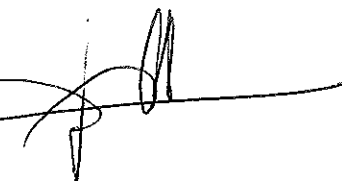
Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les panneaux municipaux officiels, publié sur le site internet officiel de la commune et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Herbault,

Fait à Valencisse, le 18 février 2019
P/le Maire,
Le Maire-adjoint,




Gérard CHARZAT

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le
De l'affichage le
Fait à Valencisse, le
Le Maire,